

**Article 1 – Généralités**

Les commandes de marchandises et/ou services (les « **Produits** ») ainsi que les travaux et leur exécution sont soumises aux présentes conditions générales d'achats (les « **CGA** ») de TAM GROUPE et DYWIDAG France (ci-après dénommé respectivement l'« **Acheteur** »).

Les CGA, qui font l'objet d'une acceptation expresse de la part du fournisseur (le « **Fournisseur** »), dérogent aux conditions générales de vente du Fournisseur, ce que le Fournisseur accepte sans réserve.

Il ne peut être dérogé aux présentes CGA que par des conditions mutuellement acceptées par les deux parties, soit dans le bon de commande accepté, soit dans un accord écrit expressément accepté par les deux parties.

La mention d'« **écrit** » dans les présentes CGA renvoie à une lettre ou un email.

**Article 2 – Commande**

L'acceptation de la commande, est réputée ferme et définitive huit (8) jours ouvrables après l'envoi de la lettre/email de commande par l'Acheteur, sauf réserves émises par le Fournisseur ou modification de la commande émise par l'Acheteur dans le même délai.

L'Acheteur peut modifier/retirer sa commande, avant le délai de huit (8) jours mentionné ci-dessus, sauf si cette dernière a été expressément acceptée par le Fournisseur.

Toute commande acceptée tacitement ou expressément engage le Fournisseur dans les conditions de la commande.

**Article 3 – Prix**

Sauf convention contraire, les prix stipulés à la commande s'entendent fermes et définitifs, et franco de port.

Les prix stipulés comprennent tous les Produits fournis par le Fournisseur ainsi que tous les frais accessoires (par exemple, emballage approprié, droits de douane, frais d'importation, frais de transport, y compris les éventuelles assurances de transport et de responsabilité, récupération des emballages par le Fournisseur).

**Article 4 – Conditions de paiement**

4.1 Le Fournisseur établira une facture par commande et l'expédiera à l'adresse indiquée sur la commande, en trois exemplaires ou de façon dématérialisée par email.

La facture émise par le Fournisseur doit être conforme à toutes les spécifications requises par la législation applicable. Elle doit, notamment, toujours inclure le numéro de facture, le numéro et la date de la commande, le numéro d'identification de la TVA pour les livraisons transfrontalières au sein de l'UE, le lieu de déchargement, le numéro et la date du bon de livraison et la quantité de Produits facturés. Toute livraison en provenance de territoires situés en dehors de la zone douanière de l'UE doit inclure une copie de la facture ou une facture pro forma.

4.2 Les factures seront réglées par virements à quarante-cinq (45) jours fin de mois suivant la date d'émission de la facture.

4.3 Les montants payés tiendront compte des éventuelles pénalités de retard conformément aux dispositions prévues à l'article 12 des présentes.

4.4 Le paiement de Produits n'implique ni acceptation définitive de la livraison, ni renonciation à la garantie du Fournisseur ou à d'éventuels droits ou recours.

4.5 L'Acheteur se réserve le droit de compenser les créances du Fournisseur avec les montants dus par le Fournisseur à l'Acheteur ou l'une de ses filiales.

**Article 5 – Livraison**

5.1 Le Fournisseur remet à l'Acheteur, lors de la livraison des Produits, un bon de livraison mentionnant les références de l'Acheteur, le numéro du bon de commande, la date de livraison et les quantités convenues.

5.2 Sauf convention contraire explicite, la date de livraison prévue dans la commande et acceptée par le Fournisseur est contraignante et constitue la date limite de livraison. Dans le cas où le Fournisseur peut raisonnablement prévoir que la date de livraison ne pourra pas être respectée, le Fournisseur devra en informer l'Acheteur par écrit sans délai. Les livraisons partielles ou anticipées ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord écrit préalable de l'Acheteur.

A défaut de livraison dans les délais stipulés, l'Acheteur se réserve le droit :

- soit d'annuler sa commande et de réclamer au Fournisseur réparation de l'entier préjudice dû à sa défaillance ;
- soit d'accepter la livraison, et ce, sans préjudice de l'application des pénalités de retard prévues à l'article 12, outre d'éventuels dommages et intérêts ou tout autre recours.

5.3 Si la livraison a lieu plus tôt que la date initialement convenue, l'Acheteur pourra renvoyer ou stocker les Produits aux frais et aux

risques du Fournisseur. L'Acheteur pourra facturer 0,2% de la valeur totale de la commande par jour de stockage, ou les coûts réels, s'ils sont plus élevés.

5.4 Les Produits même expédiés en port dû voyageront toujours aux risques et périls du Fournisseur.

**Article 6 – Conformité et réception****6.1 Conformité :**

Les Produits et travaux, que ce soit des fournitures brutes, de produits ouvrés, semi-ouvrés ou de matériel et outillage, devront être conformes aux spécifications de la commande et éventuellement aux échantillons ou modèles présentés, ainsi qu'aux normes, règlements et usages de la profession en vigueur au moment de ladite commande et notamment en matière de sécurité.

Tous les Produits seront emballés de manière à les protéger de manière adéquate avant, pendant et après la livraison. Chaque livraison sera accompagnée d'un certificat d'analyse et/ou d'une fiche de données de sécurité à jour, conformément aux spécifications qui peuvent être incluses dans la commande de l'Acheteur ou dans le manuel de qualité applicable au Fournisseur en vigueur au moment de la soumission de chaque commande (le « **Manuel de Qualité** »). Le Fournisseur fournira tous les documents et l'étiquetage des Produits nécessaires pour se conformer à toutes les exigences dans les pays d'origine, de transit ou de destination.

Chaque livraison sera réalisée conformément au Manuel de Qualité dont la dernière version peut être consultée à l'adresse suivante :

<https://t1p.de/0a7jl>

L'Acheteur aura la possibilité d'obtenir toute justification du Fournisseur sur les contrôles, agréments ou avis techniques dont ont fait l'objet les Produits objets de la commande.

Tous les Produits non-conformes à la commande seront refusés, retournés aux frais du Fournisseur et feront l'objet d'un avoir.

**6.2 Réception des Produits :**

L'inspection réalisée par l'Acheteur sur les Produits, à la réception, est limitée à une inspection visuelle.

Sans préjudice des dispositions du Code civil, le constat de la conformité sur la qualité des Produits ne sera acquis qu'après un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de livraison pour les vices apparents.

La conformité sur les quantités de Produits s'effectuera au moment de la vérification de chaque facture.

En cas de non-conformité, le Fournisseur supportera tous les coûts résultants de cette non-conformité, y compris les frais de retour et de remplacement, que la non-conformité porte sur tout ou partie des Produits.

Si le Fournisseur ne remédie pas à la situation (soit par réparation, soit par remplacement, selon la décision de l'Acheteur) dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de notification du défaut (délai qui peut être aménagé à la seule discrétion de l'Acheteur en fonction de chaque situation), le Fournisseur est réputé manquer à ses obligations au titre des présentes et l'Acheteur peut, à sa seule discrétion, remédier au défaut lui-même et réclamer au Fournisseur un dédommagement pour tous les coûts en résultant.

6.3 L'Acheteur ou un tiers désigné par l'Acheteur (tel qu'une autorité de contrôle) se réserve le droit de vérifier la bonne exécution de ses commandes par toutes visites ou contrôles qu'il estime utiles. Tous les moyens et documents nécessaires seront mis à disposition des personnes mandatées pour cette vérification. Le Fournisseur garantit que les éventuels Sous-traitants (tels que définis à l'article 19 des présentes) se conformeront également à cette obligation.

**Article 7 – Responsabilités et indemnisation**

Le Fournisseur est tenu par la responsabilité de droit commun en cas de matériel défectueux, défaut de fabrication, de non-conformité à la réglementation, de retard de livraison et/ou d'autres cas de défaillance du Fournisseur.

Aucune limitation de la garantie légale du Fournisseur ou d'autres limitations de responsabilité ne seront acceptées.

En outre, le Fournisseur indemnifiera l'Acheteur à première demande et dans son intégralité de toutes les réclamations formulées à l'encontre de l'Acheteur par des tiers en rapport avec un défaut de qualité, de titre, de droits de propriété intellectuelle tels que des brevets ou des droits d'auteur, des défaillances de matériel ou défauts de fabrication ou de titre juridique ou tout autre défaut des Produits/ travaux du Fournisseur et remboursera à l'Acheteur tous les coûts, pertes ou dommages et intérêts encourus à cet égard, y compris les frais juridiques raisonnables.

L'indemnisation ci-dessus comprendra tous les coûts et dépenses encourus par l'Acheteur en relation avec les réclamations faites par des

tiers, y compris les rappels de Produits que l'Acheteur pourrait effectuer en raison de tout défaut des Produits/travaux fournis ou de tout autre défaut du Fournisseur. L'Acheteur notifiera le Fournisseur à l'avance de tout rappel et coordonnera l'exécution efficace du rappel avec le Fournisseur.

**Article 8 – Garanties**

8.1 Les Produits et travaux sont garantis contractuellement pour une durée de deux (2) ans à compter de la réception des Produits. A ce titre, le Fournisseur s'engage à ce que les Produits soient exempts de tous vices.

Dans ce cadre, le Fournisseur s'engage à respecter intégralement les dispositions applicables et les exigences de qualité telles que définies dans le Manuel de Qualité.

8.2 Pendant la période de garantie, le Fournisseur est tenu de réparer ou de remplacer toutes pièces ou accessoires défectueux à la demande de l'Acheteur.

Les pièces qui auront ainsi été réparées ou remplacées bénéficieront de la même garantie que les pièces initiales.

8.3 Le cas échéant, l'Acheteur pourra, après avoir mis le Fournisseur en demeure de se conformer à ses obligations, se substituer au Fournisseur lui-même ou confier les Produits/travaux à une autre société, et ce aux frais, risques et périls du Fournisseur. Dans ce cas, outre des dommages et intérêts éventuellement dus, le Fournisseur reste tenu de toutes ses garanties.

**Article 9 – Transfert de la propriété et des risques**

9.1 La propriété des Produits est transférée à l'Acheteur à la livraison de la commande, nonobstant toute clause de réserve de propriété exprimée par le Fournisseur.

9.2 Le risque est transféré à l'Acheteur lorsque la commande est livrée à l'Acheteur dans les délais et au lieu convenus conformément à l'article 6 des présentes.

**Article 10 – Assurances**

Le Fournisseur s'engage à souscrire, à maintenir et à tenir à jour le paiement des primes d'une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance réputée et d'une solvabilité reconnue, couvrant les dommages et intérêts pouvant découler de la responsabilité du fait des produits défectueux ou de toute autre défaillance du Fournisseur.

Il s'oblige à en justifier à première demande de l'Acheteur en produisant l'attestation d'assurance correspondante.

**Article 11 – Confidentialité et Propriété intellectuelle et commerciale**

Lorsque l'objet de la commande est protégé par la législation sur la propriété intellectuelle, le Fournisseur s'engage à garantir l'Acheteur de toute action qui pourrait être engagée en vertu de cette protection.

Le Fournisseur s'engage à ne pas divulguer et à restituer, sans délai, à l'Acheteur les dessins, modèles, outillages, matériels, moules, clichés, plans, notices techniques, etc ... qui lui auront été confiés pour l'étude ou la réalisation d'une commande.

Si le Fournisseur fabrique des Produits selon les spécifications ou les dessins de l'Acheteur ou traite des matériaux fournis par l'Acheteur, le Fournisseur doit fabriquer ces Produits exclusivement pour l'Acheteur et ne les livrer qu'à l'Acheteur.

**Article 12 – Pénalités de retard**

De convention expresse, tout retard de livraison aux échéances convenues entrainera une pénalité de retard, exigible à partir du jour suivant la date de livraison figurant sur la commande, égale de 0,15 % de la valeur de la commande en question par jour calendaire de retard, plafonnée à cinq (5) % de la valeur totale de la commande.

Tout retard de paiement, par l'Acheteur, aux échéances convenues entrainera une pénalité de retard, exigible à partir du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, égale à trois fois le taux de l'intérêt légal par jour de retard. Le cas échéant, une indemnité forfaitaire de 40 € est due au Fournisseur pour frais de recouvrement, à l'occasion de tout retard de paiement.

En aucun cas un retard de paiement ne pourra permettre au Fournisseur de suspendre ou d'annuler la commande.

L'application des pénalités est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard, par l'une ou l'autre des parties, dans le respect de ses obligations, peut donner lieu.

**Article 13 – Convention de compte courant**

En cas de pluralité de contrats entre l'Acheteur et le Fournisseur, toutes les créances et toutes les dettes nées de ces divers contrats sont rassemblées dans un compte courant unique et indivisible.

En raison de cette indivisibilité, une compensation s'opère entre les créances et les dettes. Seul le solde du compte courant est exigible.

Les dispositions du présent article sont opposables à tout ayant droit du Fournisseur.

**Article 14 – Annulation et Résiliation**

14.1 En cas de non-respect d'une commande ou des CGA, l'Acheteur peut faire jouer les recours existants dans les CGA et/ou annuler la commande avec toutes les conséquences qu'une telle annulation peut entraîner.

14.2 Nonobstant les droits et les recours disponibles dans le cadre des CGA, l'Acheteur peut également, et si bon lui semble, choisir, en cas de manquement à une commande ou aux CGA, d'accorder au Fournisseur, un délai de quinze (15) jours pour remédier à ce manquement. Si, dans le délai de quinze (15) jour s'il n'est pas remédié au manquement, l'Acheteur peut annuler la commande sans préjudice des droits et recours à sa disposition.

**Article 15 – Règlementation sur le contrôle des exportations et droits de douane**

15.1 Le Fournisseur informera l'Acheteur par écrit de toute exigence de permis pour ses Produits résultant de toute loi européenne (UE), américaine (USA) ou autre applicable en matière d'exportation, d'importation, de tarif et de tout autre commerce, le plus tôt possible avant la livraison, et se conformera à tout moment à ces exigences. Le Fournisseur informera l'Acheteur par écrit et sans délai de toute modification des informations et données susmentionnées.

15.2 En cas de violation de l'article 15.1 des présentes, le Fournisseur supportera toutes les dépenses et tous les dommages et intérêts encourus ainsi que les autres préjudices subis par l'Acheteur de ce fait (par exemple, les demandes ultérieures de droits d'importation étrangers, les amendes monétaires).

**Article 16 – Conformité aux réglementations en vigueur**

16.1 L'activité du Fournisseur et ses Produits doivent être en conformité avec toutes les lois, réglementations et normes nationales et internationales applicables, y compris, notamment, les normes EN ou DIN, les réglementations sur la sécurité des produits, les normes de travail minimales acceptées au niveau international, toutes les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les droits de l'emploi, les heures de travail, la santé et la sécurité, etc.

16.2 La protection de l'environnement joue un rôle important dans le concept de qualité de l'Acheteur. Le Fournisseur est tenu de respecter toutes les réglementations applicables en matière de protection de l'environnement, d'introduire et de maintenir un système de gestion de l'environnement conforme aux directives écologiques de l'Acheteur et de travailler en permanence à la réduction des effets négatifs que ses activités peuvent avoir sur les personnes et l'environnement.

16.3 Le Fournisseur ne participera ni activement, ni passivement, ni directement, ni indirectement à toute forme de corruption, de violation des droits de l'Homme ou de discrimination de ses employés, de travail forcé ou de travail des enfants. Le Fournisseur n'engagera pas d'employés dont l'âge minimum est de 16 ans.

16.4 Le Fournisseur certifie par les présentes être légalement immatriculée, avoir procédé aux déclarations exigées par les administrations sociale et fiscale et affirme qu'il est à jour de ses paiements de cotisations sociales, conformément à la réglementation en vigueur. Le Fournisseur s'engage à remettre à la société cliente dès la conclusion de la présente convention les informations et documents prévus par l'article D. 8222-5 du Code du travail à savoir :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'URSSAF et datant de moins de 6 mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoire ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers.

16.5 Le Fournisseur s'assurera que tous ses Sous-traitants (tels que définis à l'article 19 des présentes) qui sont impliqués dans la fabrication des Produits livrés à l'Acheteur respectent toutes les obligations indiquées dans les articles 16.1 à 16.4 ci-dessus.

16.6 Le Fournisseur garantit que lui-même et ses Produits sont en conformité avec le Règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (« REACH »). Les Fournisseurs basés en dehors de l'UE doivent désigner un représentant exclusif (« RE ») basé dans l'UE conformément à l'article 8 du règlement REACH dont le nom et l'adresse seront divulgués à l'Acheteur. Le Fournisseur informera immédiatement l'Acheteur si le RE modifie ou cesse ses activités.

- 16.7 Le Fournisseur garantit que ses Produits ne contiennent aucune substance figurant sur la liste des substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation visée à l'article 59, paragraphes (1) et (10) du règlement REACH.
- 16.8 Si les Produits sont soumis au Règlement (UE) n° 305/2011 sur les produits de construction (« RPC »), le Fournisseur fournira à l'Acheteur toutes les informations nécessaires à l'établissement des déclarations de performance et/ou des déclarations de performance préparées par le Fournisseur dans un format approprié et permanent et appliquera la marque CE et/ou fera appliquer la marque CE sur ces Produits conformément aux exigences légales, y compris, mais sans s'y limiter, le RPC et l'art. 30 du règlement (CE) n° 765/2008. Avec l'application de la marque CE, le Fournisseur garantit la conformité du produit de construction avec les performances déclarées et le respect de toutes les dispositions légales applicables à l'application des marques CE.
- 16.9 Si le Fournisseur enfreint l'une des dispositions ci-dessus, le Fournisseur indemnisera l'Acheteur et ses sociétés associées ainsi que ses clients pour tous les coûts qui en résultent, les réclamations de tiers (y compris, sans limitation, les réclamations pour des dommages directs ou indirects) et tous les autres dommages ou inconvénients (par exemple, les amendes).

**Article 17 – Protection des données à caractère personnel**

- 17.1 Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données, les données à caractère personnel des personnes qui signent, administrent et mettent en œuvre le contrat (y compris les présentes CGA) au nom et pour le compte de chacune des parties (et toute autre donnée pour laquelle la partie destinataire devient le responsable du traitement) seront traitées par l'autre partie afin d'appliquer, d'administrer et de contrôler le contrat et de se conformer à ses obligations légales. Le traitement de ces données est nécessaire et les bases pour le faire sont (i) l'exécution et le suivi de la relation contractuelle entre les parties et (ii) le respect des obligations statutaires des deux parties.
- 17.2 Les données à caractère personnel seront traitées par chaque partie pendant la durée de validité du contrat, après quoi les parties pourront conserver les données à caractère personnel pendant six (6) ans, à moins qu'une durée plus longue ne s'applique pour des raisons légales ou contractuelles.
- 17.3 Les données à caractère personnel ne seront pas divulguées à des tiers, sauf aux autorités compétentes dans l'exercice de leurs fonctions ou à des tiers lorsque cela est nécessaire pour fournir les services. En outre, dans certaines occasions, en raison du fait que la société de l'Acheteur est une entreprise mondiale, dans la gestion et l'exécution du Contrat, le traitement des données peut être effectué en dehors de l'Union européenne dans des juridictions qui ne fournissent pas une protection équivalente aux données personnelles, auquel cas l'Acheteur adoptera les garanties et les sauvegardes appropriées.
- 17.4 Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de portabilité des données, de limitation du traitement, de ne pas être soumises à une prise de décision individuelle automatisée, d'effectuer une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après sa mort, en écrivant au responsable respectif de la sécurité/protection des données, disponible via [compliance@dywidag-systems.com](mailto:compliance@dywidag-systems.com).

**Article 18 – Employés**

- 18.1 Le Fournisseur garantit que le contrat sera exécuté par des employés et des auxiliaires qualifiés qui répondent aux exigences spécifiques du contrat et, dans tous les cas, aux normes professionnelles habituelles du secteur concerné.
- 18.2 Le Fournisseur garantit l'Acheteur contre toute réclamation, des employés et auxiliaires du Fournisseur, relative à l'exécution du contrat.

**Article 19 – Sous-traitant**

- 19.1 Le Fournisseur ne peut confier une commande ou une tâche connexe - en tout ou en partie - à un tiers tel qu'un (sous-)fournisseur de composants en amont, un consultant indépendant, etc. (« **Sous-traitant** ») (i) qu'avec l'accord écrit préalable de l'Acheteur et (ii) à condition que le Fournisseur conclue un contrat avec le Sous-traitant qui ne soit pas en deçà des obligations assumées par le Fournisseur envers l'Acheteur. Le Fournisseur reste entièrement responsable envers l'Acheteur de la bonne exécution des

commandes et le Fournisseur est responsable de tous les actes et omissions de tout Sous-traitant.

- 19.2 Le cas échéant, l'Acheteur sera subrogé dans tous les dommages et intérêts et autres indemnités que le Fournisseur pourrait être amené à réclamer en cas de défaillance du Sous-traitant.

**Article 20 – Réduction/ajout sur les travaux**

- 20.1 Toute réduction ou ajout sur les travaux ne peut être exécuté et payé qu'en vertu d'un accord préalable entre les parties.
- 20.2 Les modifications des facteurs de prix de revient relatifs au contrat, tels que les prix des matériaux de construction, des ressources, les coûts de la main-d'œuvre, les assurances, les taux de fret, les taxes, les droits ou autres mesures gouvernementales qui prennent effet après la date de conclusion du contrat, sont à la charge du Fournisseur.

**Article 21 – Réalisation, achèvement et réception des travaux**

- 21.1 Les travaux seront réceptionnés à la demande écrite du Fournisseur, qui informera l'Acheteur de la date à laquelle les travaux seront achevés.
- 21.2 La réception aura lieu le plus tôt possible après que la demande visée à l'article 21.1 ait été faite à l'Acheteur, mais au plus tard cinq jours ouvrables après cette demande.
- 21.3 La réception est prononcée avec ou sans réserve ou peut être refusée si les réserves sont trop importantes. Les réserves sont notifiées au Fournisseur dans les cinq (5) jours de la réunion de réception. Les réserves doivent être levées dans un calendrier mutuellement décidé par les parties mais au plus tard dans les quinze (15) jours de la réception.
- 21.4 Si les travaux sont mis en service avant leur achèvement, ils ne seront pas considérés comme réceptionnés et livrés.
- 21.5 Les présentes dispositions s'appliquent mutatis mutandis à la reprise des travaux après le refus de réception.
- 21.6 Les présentes dispositions s'appliquent mutatis mutandis aux livraisons partielles des travaux.
- 21.7 Les travaux sont considérés comme achevés une fois réception définitive prononcée.

**Article 22 – Transfert des risques et propriété des travaux**

- 22.1 Le Fournisseur supporte tous les risques des travaux jusqu'à la réception définitive, comme indiqué à l'article 21.
- 22.2 Dans la mesure où les employés du Fournisseur travaillent sur le lieu des travaux, ils le font aux frais et aux risques du Fournisseur.
- 22.3 Le Fournisseur s'engage à désigner les travaux ou parties des travaux, au moins dans la mesure où la propriété a été transférée, et à les maintenir identifiable comme étant la propriété de l'Acheteur.

**Article 23 – Dispositions diverses**

- 23.1 Si l'Acheteur met gratuitement à la disposition du Fournisseur du matériel ou des équipements, ceux-ci resteront la propriété de l'Acheteur mais seront sous la responsabilité du Fournisseur tant qu'ils seront sous sa garde ou sous son contrôle. Le Fournisseur maintiendra tous ces matériels et équipements en bon ordre et en bon état, les utilisera uniquement pour et en stricte conformité avec la commande, et se conformera par ailleurs à toutes les instructions de l'Acheteur données à leur sujet. Tout gaspillage ou perte sera réparé aux frais du Fournisseur.
- 23.2 Si l'une quelconque des dispositions des CGA devait être jugée invalide ou inapplicable, les autres dispositions resteront en vigueur. Si une disposition invalide ou inapplicable est valide ou applicable si elle est modifiée, la disposition s'applique avec la modification minimale nécessaire pour la rendre valide et applicable.
- 23.3 Aucune disposition des présentes CGA ne limitera les droits de l'Acheteur.
- 23.4 Sans l'autorisation écrite préalable de l'Acheteur, le Fournisseur ne peut pas et n'est pas en mesure de céder, mettre en gage ou transférer à des tiers les créances que le Fournisseur a ou aura acquises en vertu du contrat avec l'Acheteur.

**Article 24 – Attribution de juridiction**

La commande et les présentes conditions générales d'achat qui en font partie intégrante sont régies par le droit français. En cas de contestation, le Tribunal de Commerce du lieu de livraison des Produits/travaux sera seul compétent.